

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°230.765 du 2 avril 2015

A. 212.200/VIII-9194

En cause : **LEBOEUF** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^eVincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^eMarie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par Nathalie LEBOEUF qui demande l'annulation de :

- " 1) la décision adoptée par le Gouvernement wallon en séance du 13 février 2014 par [laquelle] il a décidé de pourvoir, par promotion, 82 emplois déclarés vacants au grade de Directeur (rang A4) intitulée «Mutation, réaffectation, promotion par avancement de grade au grade de directeur (rang A4) Emplois déclarés vacants les 7 mars 2013 et 11 juillet 2013».

(...)

- 2) pour autant que de besoin, les propositions du Ministre wallon de la Fonction publique concernant les candidats classés en premier sur plusieurs emplois et concernant les emplois sur lesquels aucune proposition n'a été formulée par les Comités de direction.

(...)" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure ;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Domitille PONCELET, loco M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante exerce actuellement ses fonctions au sein de la Direction Accompagnement de la recherche du Département Développement technologique du Service public de Wallonie (SPW).

2. Le 14 mars 2013, une note est adressée par la Direction de l'Administration du personnel au comité stratégique récapitulant la méthodologie relative à la promotion par avancement au grade de directeur.

3. Par un courrier du secrétaire général de la Direction de l'Administration du personnel du 28 mars 2013, 78 emplois de directeurs (rang A4) sont déclarés vacants. L'appel à candidatures est joint à ce courrier.

4. Le 5 avril 2013, la requérante ainsi que Laurent ANTOINE adressent leur candidature à la partie adverse. Celle-ci accuse réception de la candidature de la requérante le 25 avril 2013.

5. Le 2 mai 2013, la partie adverse invite la requérante à se présenter le 11 juin 2013 pour la défense orale de sa candidature.

6. À cette date, le comité de direction de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche examine les candidatures pour le poste de l'emploi de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation. Au terme de son examen, il propose Laurent ANTOINE comme candidat premier classé, avec 94 points sur 100. La requérante est classée seconde avec 91 points sur 100.

Le procès-verbal de cette séance du comité de direction est notifié à la requérante le 9 juillet 2013.

7. Le 25 juillet 2013, la requérante introduit une réclamation à l'encontre de ce classement provisoire.

8. Par un courrier du 31 juillet 2013, la partie adverse invite la requérante à se présenter le 29 août 2013 afin d'être entendue par le comité de direction.

9. À la suite de cette audition, le comité de direction décide, le 29 août 2013, de maintenir son appréciation initiale et la proposition de classement pour l'emploi de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche. Cette décision est envoyée à la requérante le 10 septembre 2013.

10. Le 8 novembre 2013, la requérante introduit un recours en annulation contre la décision du comité de direction du 11 juin 2013 établissant une proposition provisoire de classement pour l'emploi de directeur et contre celle du 29 août 2013 confirmant ce classement. Ce recours est déclaré irrecevable par l'arrêt n° 229.085 du 6 novembre 2014.

11. En sa séance du 13 février 2014, le Gouvernement wallon adopte la décision de pourvoir, par promotion, 82 emplois déclarés vacants au grade de directeur (rang A4).

Il s'agit du premier acte attaqué.

La requérante a pris connaissance de l'existence de cette décision en consultant l'intranet du SPW, un avis ayant été publié à cet égard le 4 mars 2014;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante ne s'est portée candidate que pour les postes de directeurs de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation et de la Direction

des Programmes régionaux et qu'elle justifie son intérêt au recours, dans sa requête en annulation, en indiquant qu'elle était candidate à 2 des 82 emplois déclarés vacants au grade de directeur (rang A4); qu'elle en déduit que la requérante est dénuée d'un intérêt personnel et direct à poursuivre l'annulation de la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2014, en ce qu'elle concerne les autres emplois déclarés vacants de directeur (rang A4); qu'elle fait, par ailleurs, valoir que la requérante ne dirige ses moyens contre l'acte attaqué qu'en ce qu'il fait siennes les décisions des comités de direction du 29 août 2013 et du 11 juin 2013 relatives à la promotion au poste de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation accordé à Laurent ANTOINE et que, dès lors, la portée de son recours doit être circonscrit à cette seule promotion; qu'elle soutient encore que les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant respectivement la promotion de Laurent ANTOINE au poste de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation et d'Alain GILLIN au poste de directeur de la Direction des Programmes régionaux ont fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge du 12 mars 2014 et que la requérante, qui en a eu connaissance dès le 4 mars 2014, s'est abstenue d'attaquer ces deux arrêtés individuels dans le délai de 60 jours;

Considérant que la requête est dirigée contre les promotions aux 82 emplois déclarés vacants au grade de directeur (rang A4); qu'il ressort toutefois du dossier administratif que la requérante ne s'est portée candidate qu'à deux emplois, à savoir celui de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation et celui de directeur de la Direction des Programmes régionaux; qu'elle n'a dès lors pas d'intérêt à contester les promotions portant sur les emplois auxquels elle ne s'est pas portée candidate; que l'examen du second moyen démontre par ailleurs que le présent recours est uniquement dirigé à l'encontre de la promotion de Laurent ANTOINE au poste de directeur à la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation; qu'il s'en déduit que la requérante ne démontre un intérêt qu'à l'annulation de cette promotion;

Considérant que l'arrêté de promotion de Laurent ANTOINE a été adopté par le Gouvernement wallon en séance du 13 février 2014; que cet acte a été publié, par extrait, au Moniteur belge du 12 mars 2014; que par cette publication, le Gouvernement wallon reconnaît l'utilité publique de cette publication et, partant, son caractère obligatoire; qu'en pareil cas, la publication fait courir le délai de recours et ce, même si le candidat évincé à la promotion litigieuse a eu connaissance de ces actes antérieurement à la publication; qu'en l'espèce, le recours a bien été introduit dans les 60 jours de la publication de l'acte attaqué au Moniteur belge; que la requête est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 50 de l'arrêté du 18 décembre 2003 du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne, de l'obligation de comparaison des titres et mérites des candidats, des articles 10, 11 et 33 de la Constitution, de l'égalité admissibilité aux emplois publics, du principe d'égalité et de non-discrimination, des principes de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe exprimé par l'adage *pateralegemquamipsefecisti*, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que la note explicative fournie avec l'appel à candidatures prévoit que, outre une lettre de motivation et tous documents probants, il appartiendra aux candidats de défendre oralement leur candidature devant le comité de direction duquel relève le poste à pourvoir et précise que "la présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci"; qu'elle ajoute qu'interrogé par courriel du 17 septembre 2013, le président du comité de direction a précisé :

" Concernant votre remarque relative à la communication orale de la procédure, je tiens à préciser que celle-ci figurait dans l'appel à candidatures et précisait que la comparaison des candidatures porte uniquement sur la lettre de motivation du candidat, son CV et tout autre pièce probante, l'audition étant facultative";

qu'elle relève, qu'en l'espèce, la partie adverse s'est limitée à un examen des lettres de motivation de deux pages rédigées par les candidats aux fins d'opérer un classement entre ces derniers; qu'elle estime que cette méthode paraît contestable dès lors que l'appel à candidatures ne mentionnait pas si ladite lettre de motivation devait être unique ou si les candidats étaient autorisés à introduire autant de lettres de motivation que de postes auxquels ils postulaient respectivement; qu'elle rappelle à cet égard, qu'elle a déposé sa candidature pour le poste de directeur pour la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation du Département du Développement technologique, et pour le poste de directeur pour la Direction des Programmes régionaux et que, par sécurité, afin que sa candidature ne soit pas déclarée irrecevable, elle n'a rédigé qu'une seule lettre de motivation; qu'elle soutient que cette attitude prudente a limité quantitativement et qualitativement les informations délivrées au comité de direction et qu'il n'était, en outre, pas possible d'apporter un réel éclairage complémentaire à cet égard lors de son audition; qu'elle estime qu'en procédant de la sorte, le comité de direction n'a pu vérifier que les compétences que les candidats ont affirmé détenir dans leur acte de candidature étaient véritablement et effectivement maîtrisées, ce qui est contraire à l'article 50 du Code de la Fonction

publique wallonne ainsi qu'aux dispositions et principes visés au moyen; qu'elle soutient, dans une seconde branche, que la vision du poste à pourvoir n'est évaluée que dans l'une des dix compétences principales et n'intervient que pour 5 points sur un total de 100, ce qui paraît contraire à l'importance conférée à ce critère par la réglementation; qu'elle estime que cette méthode apparaît d'autant plus contestable qu'elle semble avoir été suggérée par une note de service émanant de la Direction des ressources humaines de la partie adverse alors que, eu égard à la réglementation rappelée, il appartenait au comité de direction d'exercer librement son pouvoir d'appréciation à cet égard; qu'elle précise, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, concernant la première branche, que sa lettre de motivation se composait d'une première page relative aux compétences "principales" communes à tous les postes de directeurs et que la seconde page avait trait aux compétences "complémentaires" spécifiques aux postes visés et la vision de ces derniers et qu'en raison de l'information peu précise dont elle disposait, la description de la vision des postes était, par conséquent, succincte pour les deux postes, mais pas plus pour l'un que pour l'autre; qu'elle ajoute que l'audition étant facultative et de courte durée, elle n'a pu apporter de précisions sur sa candidature et sur ses compétences; qu'elle rappelle, quant à la seconde branche, qu'une note au comité stratégique, approuvée par ce même comité, a été imposée aux comités de direction, ladite note devant dès lors être respectée et que cette note comprend le système de notation, appelé "calculateur" qu'elle conteste pour son inadéquation, ce système ne prévoyant que 4 notes par compétence et n'ayant donc pas assez de finesse que pour départager les candidats; qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, que la méthode utilisée par le comité de direction est bien celle décrite dans la note stratégique quant à la pondération des différentes compétences requises, que ce mode de calcul est critiquable et que, si un système de notation continu avait été utilisé, il aurait abouti à un classement différent;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'appel à candidatures précisait qu'il devait être accompagné des motivations du candidat destinées à éclairer le comité de direction dont relève l'emploi postulé quant à l'adéquation du candidat avec le profil de la fonction, et d'un curriculum vitae conforme au modèle figurant à l'annexe VI du Code de la Fonction publique wallonne; qu'il était de plus attendu de chaque candidat une présentation de la vision du travail à fournir pour l'emploi auquel il postulait afin, notamment, de répondre aux objectifs spécifiques de l'emploi; qu'une note explicative mentionnait également que l'acte de candidature devait comprendre :

- " - Une lettre de motivation, de maximum 2 pages, dans laquelle doivent obligatoirement apparaître les informations suivantes :
Votre situation actuelle en mettant l'accent sur les domaines d'activités que vous gérez actuellement et les liens éventuels avec les domaines d'activités liés au poste pour lequel vous posez votre candidature.

Votre motivation/votre intérêt pour la fonction proposée.

Une argumentation, sur base de votre expérience professionnelle, de votre capacité à occuper la fonction pour laquelle vous postulez.

- Tous documents probants (copie(s) de diplômes(s), certificat(s) de participation, cv, etc..) permettant d'étayer la possession des compétences requises pour le poste pour lequel vous postulez";

que si rien ne précisait que l'acte de candidature pouvait concerner plusieurs emplois vacants ou qu'il fallait, en cas de postulation pour plusieurs emplois, déposer un acte de candidature par emploi, force est de constater que rien ne s'opposait non plus à ce que la requérante, postulant à deux emplois, dépose deux actes de candidature distincts; qu'il ne ressort, en tout état de cause, pas de l'appel à candidatures et de la notice explicative que la requérante devait exposer sa motivation pour les emplois postulés dans une seule lettre; que l'appel à candidatures mettait, en effet, l'accent sur l'exposé des motivations destinées à éclairer le comité de direction dont relève l'emploi postulé quant à l'adéquation du candidat avec le profil de "la fonction" et la note explicative soulignait que la lettre de motivation devait faire apparaître la motivation/l'intérêt pour "la fonction proposée"; que la requérante pouvait dès lors exposer sa motivation aux deux emplois postulés dans deux lettres de motivation ou dans deux actes de candidature distincts tout comme elle pouvait, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait, exposer ses motivations dans une seule lettre; que par ailleurs, le Code de la Fonction publique wallonne ne détermine pas la manière dont le comité de direction doit établir les propositions de classement, de sorte que celui-ci dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire qu'il peut décider de fonder son appréciation uniquement sur l'acte de candidature ou également sur la tenue d'un entretien oral lui permettant d'apprécier, notamment, les compétences et la vision des candidats par rapport au poste à pourvoir; que rien ne permet donc de considérer qu'en fondant la comparaison des titres et mérites sur les actes de candidature déposés, le comité de direction aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que, sur la seconde branche, l'article 50 du Code de la Fonction publique wallonne impose au comité de direction d'établir, sur la base "notamment" du profil de compétence et de la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire puis définitive de classement des candidats jugés aptes; que l'usage du terme "notamment" permet de considérer que lors de l'adoption du Code de la Fonction publique wallonne, le Gouvernement wallon a estimé que pour effectuer les propositions de classement des candidats à la promotion, jugés aptes, le comité de direction devait avoir un certain pouvoir d'appréciation et que s'il devait, à tout le moins, se fonder sur le profil de compétence et la vision du candidat quant à l'exercice de la mission, il pouvait également se fonder sur d'autres éléments; que ce faisant, le Code n'opère aucune gradation entre les critères à utiliser par le comité de direction; qu'il l'oblige uniquement à englober dans les critères de comparaison des titres et mérites, le

profil de compétence et la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, ce qui a bien été le cas, en l'espèce; qu'en outre, concernant le fait que la méthode de notation aurait été suggérée par une note émanant de la Direction de l'Administration du personnel, il convient de constater que cette méthode n'est pas totalement identique à celle retenue par le comité de direction dans l'appréciation des titres et mérites des candidatures déposées pour l'emploi de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation, celui-ci ayant retenu dix "compétences principales" et cinq "compétences spécifiques" et ayant adopté un système de pondération différent; que la requérante ne peut dès lors prétendre que le comité de direction n'aurait pas, à cet égard, exercé librement son pouvoir d'appréciation; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'obligation de comparaison des titres et mérites des candidats, des articles 10, 11 et 33 de la Constitution, de l'égalité admissibilité aux emplois publics, du principe d'égalité et de non-discrimination, des principes de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'elle a obtenu une note de 3,5/5 pour la compétence générique n° 7 "Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe" alors qu'elle a fait état, en sa candidature, d'une faculté de communiquer aisément son enthousiasme et ses passions et qu'elle a ainsi souligné qu'elle avait su persuader les mandataires en brevet de participer à la réforme des aides au dépôt de brevet, certains d'entre eux s'étant même impliqués spontanément dans la relecture des formulaires; qu'elle estime, ainsi, avoir démontré une réelle capacité à créer une dynamique de groupe, ce qui implique également une capacité à gérer des relations interpersonnelles; qu'elle relève que, même si le procès-verbal établi par le comité de direction fait état de cette réussite, rien ne permet de comprendre pourquoi une note maximale ne lui a pas été accordée pour ce critère; qu'elle observe, par ailleurs, que Laurent ANTOINE a obtenu une note de 7/10 pour le critère complémentaire n° 1 "Recueillir, relier et interpréter des données techniques" et que le procès-verbal du 11 juin 2013 est, à cet égard, sommairement motivé par la seule phrase :

" Considérant que Monsieur ANTOINE, bien que n'ayant pas de formation technique, a néanmoins fait preuve de sa capacité à aborder des données techniques";

qu'elle estime, qu'à suivre le système de notation mis en place, une telle motivation eut dû conduire à accorder à l'intéressé une note de 4/10; qu'elle en déduit que la motivation est stéréotypée, n'opère pas une analyse concrète des titres et mérites des candidats, ne justifie pas adéquatement la préférence donnée au candidat retenu et ne rencontre pas, en outre, les éléments qu'elle a soulevés; que revenant sur la compétence principale^o 7, elle relève encore, dans son mémoire en réplique, que la motivation de la note de Laurent ANTOINE semble être basée uniquement sur le fait qu'il affirme être à l'écoute de ses agents, qu'il met en pratique les formations qu'il a suivies et qu'aucun élément probant n'étaye ces considérations alors qu'elles paraissent justifier la différence de notation entre ce candidat et elle; que, quant à la compétence complémentaire^o 1, elle observe que la seule source de connaissances scientifiques reprises dans l'acte de candidature de Laurent ANTOINE se révèle être la lecture de revues scientifiques et la connaissance de certains acteurs du monde de la recherche de par son parcours professionnel et qu'il ne saurait se déduire de cette affirmation une réelle "maîtrise du sujet"; qu'elle s'en réfère, dans son dernier mémoire, à ses précédents écrits de procédure;

Considérant qu'en ce qui concerne la compétence principale n° 7, le procès-verbal du comité de direction mentionne :

" n° 7 : Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe (points 5/50);

Considérant que M. Laurent ANTOINE, de par son parcours professionnel (entre autres gestion d'une équipe d'une dizaine de personnes), fait preuve d'une expertise dans ce domaine. Il est à l'écoute de ses agents et met en pratique les formations suivies.

Considérant que M. Paul GUILITTE, dans son cv, fait état de fonctions nécessitant une dynamique de groupe.

Considérant que M^{me} Nathalie LEBOEUF fait état d'une préoccupation à gérer une dynamique de groupe.

Considérant que M^{me} Donatienne PORTUGAELS, de par son expérience professionnelle, dispose de bonnes compétences dans ce domaine.

Considérant que M. Eduardo QUINTANA ISASI ne mentionne aucun élément à ce sujet.

Considérant que M. Philippe SADOINE a une expérience professionnelle de la gestion d'équipe et a suivi des formations, notamment à l'évaluation. Il a une grande expérience de la concertation sociale.

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 7, le comité de direction estime que M. Laurent ANTOINE dispose d'une expertise en cette matière par rapport à M. Paul GUILITTE, M^{me} Nathalie LEBOEUF, M^{me} Donatienne PORTUGAELS et M. Philippe SADOINE qui disposent d'une bonne maîtrise en la matière. M. Eduardo QUINTANA ISASI ne développe pas ce point dans son acte de candidature. Le comité de direction attribue par conséquent les cotations suivantes pour ce critère :

- 5/5 : M. Laurent ANTOINE;

- 3,5/5 : M. Paul GUILITTE;
- 3,5/5 : M^{me} Nathalie LEBOEUF;
- 3,5/5 : M^{me} Donatienne PORTUGAELS;
- 0/5 : M. Eduardo QUINTANA ISASI;
- 3,5/5 : M. Philippe SADOINE";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'appréciation de l'autorité chargée d'opérer un classement ou de promouvoir; que la confrontation des actes de candidature de la requérante et de Laurent ANTOINE ne permet pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la comparaison de leurs titres et mérites au regard du critère n° 7; que l'argument de la requérante selon lequel elle aurait dû, pour ce critère, obtenir la note de 5/5, se base en fait sur l'opinion qu'elle se fait de son acte de candidature et de son expérience professionnelle; qu'à peine de rendre la procédure de sélection inutile, cette opinion ne saurait prévaloir sur l'appréciation du comité de direction sauf à établir qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise par celui-ci, ce qui, comme indiqué ci-dessus, n'apparaît pas à l'examen du dossier;

Considérant, qu'en ce qui concerne la compétence complémentaire n° 1, le procès-verbal du comité de direction mentionne :

" n° 1 : Recueillir, relier et Interpréter des données techniques (points : 10/50);

Considérant que M. Laurent ANTOINE, bien que n'ayant pas de formation technique, a néanmoins fait la preuve de sa capacité à aborder des données techniques.

Considérant que M. Paul GUILITTE n'a pas explicité ce point. Néanmoins, de par sa formation scientifique, Il dispose d'une capacité d'analyse.

Considérant que M^{me} Nathalie LEBOEUF, de par sa formation professionnelle et les tâches remplies lors de son parcours, dispose d'une excellente capacité d'analyse technique.

Considérant que M^{me} Donatienne PORTUGAELS, de par son parcours professionnel et sa formation, dispose d'une excellente capacité d'analyse technique.

Considérant que M. Eduardo QUINTANA ISASI n'a pas explicité ce point dans son acte de candidature. Néanmoins, de par sa formation scientifique, il dispose d'une capacité d'analyse.

Considérant que M. Philippe SADOINE n'a pas de formation technique et n'explique pas ce point dans son acte de candidature. Néanmoins, on peut supposer qu'il dispose d'une compétence de base pour aborder des données techniques.

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 1, le comité de direction estime que M^{me} Nathalie LEBOEUF et M^{me} Donatienne PORTUGAELS disposent d'une expertise en cette matière par rapport à M. Laurent ANTOINE qui dispose d'une bonne maîtrise en la matière tandis que M. Paul GUILITTE, M. Eduardo QUINTANA ISASI et M. Philippe SADOINE disposent d'une compétence de base en la matière. Le comité de direction attribue par conséquent les cotations suivantes pour ce critère :

- 7/10 : M. Laurent ANTOINE;
- 3/10 : M. Paul GUILITTE;
- 10/10 : M^{me} Nathalie LEBOEUF;
- 10/10 : M^{me} Donatienne PORTUGAELS;
- 3/10 : M. Eduardo QUINTANA ISASI;
- 3/10 : M. Philippe SADOINE";

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la requérante a obtenu, pour ce critère, une meilleure évaluation que Laurent ANTOINE; que l'on aperçoit mal en quoi le comité de direction aurait, pour ce critère, commis une erreur manifeste d'appréciation de ses titres et mérites; qu'en outre, au vu des motifs pour lesquels Paul GUILITTE, Eduardo QUINTANA ISASI et Philippe SADOINE se sont vus attribuer la note de 3/10 et pour lesquels la requérante et Donatienne PORTUGAELS ont obtenu la note de 10/10, rien ne démontre que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant la note de 7/10 à Laurent ANTOINE; que le second moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante s'est acquittée, indûment, à deux reprises des droits de mise au rôle de 200 euros; qu'il y a lieu de procéder à un remboursement de 200 euros en sa faveur;

Considérant que la partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Le droit de 200 euros indûment payé par la partie requérante lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.